

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/820/2008

ATAS/412/2008

ARRET

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

Chambre 4

du 9 avril 2008

En la cause

Monsieur R_____, domicilié à GENEVE

recourant

contre

OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, sis Glacis-de-Rive 6,
GENEVE

intimé

**Siégeant : Juliana BALDE, Présidente; Nathalie BLOCH et Dominique
JECKELMANN, Juges assesseurs**

Vu la décision sur opposition de l'Office cantonal de l'emploi (ci-après OCE) du 29 février 2008 confirmant la décision du 31 janvier 2008 qui annule le dossier de Monsieur R_____ administrativement;

Vu le recours interjeté en date du 10 mars 2008 par l'intéressé;

Vu la décision de l'OCE du 19 mars 2008, communiquée au Tribunal de céans le 1^{er} avril 2008, annulant et remplaçant la décision sur opposition du 29 février 2008;

Attendu que le recours devient en conséquence sans objet et que la cause doit être rayée du rôle;

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

Statuant

1. Prend acte de la décision de l'OCE du 19 mars 2008 annulant celle du 29 février 2008.
2. Dit que le recours est sans objet.
3. Dit que la procédure est gratuite.
4. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Isabelle CASTILLO

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'au Secrétariat d'Etat à l'économie par le greffe le